

PROJET DE LOI

N^o 144

adopté

SÉNAT

le 25 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports
avec la maîtrise d'œuvre privée.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2265, 2481 et in-8° 725.
2^e lecture : 2692, 2737 et in-8° 804.

Sénat : 1^{re} lecture : 158, 273, 281 et in-8° 103 (1984-1985).
2^e lecture : 354, 386 et 416 (1984-1985).

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 2 A.

La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

— la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

— la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

— le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

— la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales

étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés.

Art. 2.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabi-

liter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Art. 3.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage ;

4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

4° *bis* (nouveau) mobilisation des financements ;

5° versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° réception de l'ouvrage après accord du maître de l'ouvrage ;

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

Art. 3 *bis*.

... .. Suppression conforme

Art. 4.

Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

d) *supprimé*

e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

f) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

g) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

h) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.

Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au *a)* ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ou qui exerçaient de manière habituelle, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

TITRE II
DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Art. 7 et 8.

..... Conformes

.....

Art. 11.

Pour la négociation des accords, trois collègues sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

1° des maîtres d'ouvrage ;

2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;

3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° *bis* de l'article 9.

Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des

collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.

Art. 12.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

.....

Art. 17.

I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé

ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa, en complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

II. — *Non modifié*

Art. 18.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article premier et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de

répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

En outre, dans les régions d'outre-mer, le financement des opérations d'aménagement du réseau routier national par la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2 de la présente loi.

.....

Art. 21 à 23.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.